

LOI  
**LOI n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (1)**

NOR: EFIX1007918L  
Version consolidée au 09 décembre 2010

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4-1 (V)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (VT)

**Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (VT)

**Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°90-449 du 31 mai 1990 - art. 3 (V)
- ▶ Modifie Loi n°90-449 du 31 mai 1990 - art. 6-1 (V)
- ▶ Modifie Loi n°90-449 du 31 mai 1990 - art. 6-3 (V)

**Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 7 (VT)

**Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15-1 (VT)
- ▶ Créé Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4-2 (VT)

**Article 7**

A titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du [troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000](#) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée de trois ans. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article 4-2 de la même loi.

**Article 8**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 14 (VT)

**Article 9**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (VT)

### **Article 10**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 21-2 (VT)

### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (VT)

### **Article 12**

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2000-108 du 10 février 2000

[Art. 22](#)

III. - Les fournisseurs ayant déclaré exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente en application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi sont réputés autorisés, au titre du IV de ce même article 22 dans sa rédaction modifiée par la présente loi, pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

### **Article 13**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (VT)

### **Article 14**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 66 (VT)
- ▶ Modifie Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 66-1 (VT)
- ▶ Abroge Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 66-2 (Ab)
- ▶ Abroge Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 66-3 (Ab)

### **Article 15**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 2 (VT)

### **Article 16**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 28 (VT)
- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 32 (VT)
- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 33 (VT)
- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 37 (VT)
- ▶ Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 40 (VT)

### **Article 17**

I. et III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2000-108 du 10 février 2000

[Art. 28](#), [Art. 32](#)

II.-Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi s'achève deux mois après cette date.

Le mandat des premiers membres du collège nommés après la date de promulgation de la présente loi entre en vigueur deux mois après cette date pour une durée de six ans en ce qui concerne le président, de quatre ans en ce qui concerne les membres nommés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et de deux ans en ce qui concerne les deux autres membres.

Par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, le président et les membres en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire partie des premiers membres du collège nommés après la date de promulgation de la présente loi.

### **Article 18**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la consommation

[Art. L121-86](#), [Art. L121-87](#), [Art. L121-89](#), [Art. L121-91](#), [Art. L121-92](#)

II. - Les 2° à 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1er mars 2011.

III. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2000-108 du 10 février 2000

[Art. 20](#)

#### **Article 19**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 30-1 (V)

#### **Article 20**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Loi n°2006-739 du 28 juin 2006 - art. 20 (V)

#### **Article 21**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31 (V)

#### **Article 22**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31 (V)

#### **Article 23**

I. à XII.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

[Art. L5212-24](#), [Art. L5212-26](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005

[Art. 76](#)

-Code général des impôts, CGI.

[Art. 1609 nonies D](#)

-Code des douanes

[Art. 265 bis](#), [Art. 266 quinquies B](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

[Art. L5214-23](#), [Art. L5216-8](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

[Sct. Section 2 : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité](#), [Art. L2333-2](#), [Art. L2333-3](#), [Art. L2333-4](#), [Art. L2333-5](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

[Sct. Section 2 : Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité](#), [Art. L3333-2](#), [Art. L3333-3](#)

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

[Art. L3333-3-1](#), [Art. L3333-3-2](#), [Art. L3333-3-3](#)

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

[Art. L5212-24-1](#), [Art. L5212-24-2](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

[Art. 1609 nonies D](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

[Art. 265 C](#), [Art. 266 quinquies](#), [Art. 267](#)

A créé les dispositions suivantes :

-Code des douanes

[Art. 266 quinquies C](#)

XIII.-Un décret détermine la notion de puissance utilisée pour déterminer le tarif de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ainsi que les modalités d'application de l'assiette de la taxe prévue aux I et II du présent article lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou encaissements successifs ou à la perception d'acomptes financiers.

Il détermine aussi la liste des procédés métallurgiques, d'électrolyse, de réduction chimique et de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionnés aux 1° et 3° du IV de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, la nature des sites ou installations directement utilisés pour les besoins des activités de transport mentionnées au 2° du V du même article, la liste des documents ou éléments mentionnés au I de l'article L. 3333-3-2 du même code que les redevables, les personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 du même code et les gestionnaires de réseaux doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités.

XIV.-Les I à XII du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

#### **Article 24**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°46-628 du 8 avril 1946 - art. 23 bis (VT)

#### **Article 25**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°46-628 du 8 avril 1946 - art. 47 (V)

#### **Article 26**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code du travail - art. L5424-1 (VT)
- ▶ Modifie Code du travail - Section 1 : Dispositions particulières à certai... (V)
- ▶ Modifie Code du travail - art. L5424-2 (V)

#### **Article 27**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 23 (V)
- ▶ Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L442-3 (V)

#### **Article 28**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 92 (V)

#### **Article 29**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 18 (V)

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Brice Hortefeux

La ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

chargé de l'industrie,

de l'énergie et de l'économie numérique,

Eric Besson

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce Penchard

*(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-1488. Assemblée nationale : Projet de loi n° 2451 ; Rapport de M. Jean-Claude Lenoir, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2557 ; Discussion les 8 et 9 juin 2010 et adoption le 15 juin 2010 (TA n° 486). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 556 (2009-2010) ; Rapport de M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission de l'économie, n° 643 (2009-2010) ; Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, n° 617 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 644 (2009-2010) ; Discussion les 27, 28, 29 et 30 septembre 2010 et adoption le 30 septembre 2010 (TA n° 164, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2831 ; Rapport de M. Jean-Claude Lenoir, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2933 ; Discussion les 23 et 24 novembre 2010 et adoption le 24 novembre 2010 (TA n° 562).*